

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2011

PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE - (n° 3140)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « à l'exception de celles inhérentes aux modalités techniques de publication et d'exploitation de l'œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'édition et l'exploitation numérique d'une oeuvre peuvent amener l'éditeur à apporter des modifications formelles à l'oeuvre.

Il importe donc de prévoir que des modifications mineures puissent être apportées pour permettre une exploitation optimale d'une oeuvre sous sa forme numérique.